

## Bilan de la négociation collective



## La négociation dans les professions agricoles

**2009**

Secrétariat Général  
Service des affaires financières, sociales et logistiques  
Sous direction du travail et de la protection sociale  
Bureau de la réglementation du travail et du dialogue social

Photo de la page de garde :

**Annick Plénacoste**

2006,

Im@gine !

# BILAN DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES — 2009 —

I. La tendance.....	4
II. La négociation nationale interbranches et de branche. ....	6
II.1. La négociation nationale interbranches. ....	6
II.2. La négociation nationale de branche. ....	7
II.3 La répartition par types de textes. ....	7
III. La négociation d'entreprise. ....	8
IV. Les thèmes de la négociation. ....	9
IV.1. La négociation salariale. ....	10
IV.2. Les couvertures sociales complémentaires. ....	11
V. La Signature des organisations syndicales de salariés.....	12
V.1. La signature des organisations syndicales de salariés en 2009. ....	13
V.2. Une comparaison sur 10 ans. ....	15
VI. L'Activité de la Sous-Commission de la CNNC. ....	17
VII.L'Activité de l'administration ..... 19	19
VII.1. Un contexte nouveau ..... 19	19
VII.2. L'activité de l'administration en quelques chiffres ..... 20	20

## ANNEXE

LA NEGOCIATION DE LA PREVOYANCE .....	23
Quelques rappels concernant l'accord national du 10 juin 2008.....	24
Son champ d'application .....	24
L'organisation de la prévoyance .....	24
Le concours de cet accord national avec des accords de prévoyance d'un niveau national ayant le même objet.....	25
I. Les organisations syndicales signataires.....	26
I.1.Les organisations syndicales patronales .....	26
Chiffrage général .....	26
Chiffrage par région.....	26
I.2. Les organisations syndicales de salariés .....	27
Chiffrage général .....	28
Chiffrage par région.....	28
II. Le champ d'application des accords .....	29
II.1. Le champ d'application géographique.....	29
II.2. Le champ d'application professionnel .....	30
III. Les organismes de prévoyance désignés.....	30
IV. Les suites réservées à ces accords dans le cadre de la procédure d'extension .....	31
IV.1. Les réunions de la sous-commission agricole des conventions et accords .....	32
IV.2 Les observations formulées : renvois, exclusions et réserves.....	33
L'extension des accords : les dispositions ayant entraîné des réserves .....	33
Non extension partielle : les exclusions .....	35
Non-extension totale : ce qui appelle un renvoi à la négociation .....	35
Remarques pour conclure .....	36

## I. LA TENDANCE.

Les constats effectués à l'occasion des bilans de la négociation collective dans les professions agricoles pour les années 2007 et 2008 sont largement confirmés par l'analyse de l'activité conventionnelle en 2009 et celle des premiers mois de l'année 2010 (qui ne sont pas pris en compte dans le présent bilan, la règle de cet exercice étant de s'en tenir à une année civile). Ces constats relèvent désormais du moyen terme et semblent dessiner les réalités de demain.

Sur un point toutefois l'année 2009 est atypique : l'importance quantitative (en nombre d'accords) et qualitative de l'appropriation par les partenaires sociaux des problématiques de la prévoyance et de la complémentaire santé, sous l'impulsion de l'accord national du 10 juin 2008 (accord sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance). Les accords de branche de tous niveaux, national, régional ou départemental mettant en place ces régimes ou renégociant à la hausse les régimes existants représentent plus de la moitié des textes (accords autonomes ou avenants) conclus en 2009.

De ce fait, et en dépit d'une chute sensible de la négociation salariale, alors qu'on évoquait une stabilisation à un bon niveau de l'activité conventionnelle dans les professions agricoles ces dernières années, le résultat 2009 manifeste un accroissement considérable du nombre d'accords conclu, montrant une vitalité particulière du dialogue social en agriculture.

Par ailleurs, des évolutions à l'œuvre depuis plusieurs années se confirment.

Le dialogue social dans les professions agricoles est traditionnellement très décentralisé, pour des raisons historiques tenant à la fois au lien très fort entre activité agricole et territoire et à certaines particularités du droit du travail en agriculture (comme la fixation du salaire minimum agricole – le SMAG – par les préfets jusqu'en 1968, dont on trouve une trace aujourd'hui dans l'extension de certains avenants de salaires par les mêmes préfets). Avec **157 conventions départementales de branches**, cette décentralisation est toujours d'actualité. Toutefois, plusieurs facteurs favorisent un renforcement, d'ailleurs lent et progressif, du dialogue régional et, de plus en plus national, au détriment de la discussion dans le département.

Les questions liées à l'emploi se traitent au plan national. Ce fut vrai, dans le passé, s'agissant de l'emploi des saisonniers, dont les enjeux sont essentiels en agriculture en raison de la nature même des activités, de la politique prévisionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce fut vrai des principes, du fonctionnement et du financement de la formation professionnelle, qui restent d'ailleurs des thèmes majeurs de la négociation paritaire en agriculture. Ce fut vrai, et c'est toujours d'actualité, des moyens de faire vivre et se développer le dialogue social.

Au plan national, trois préoccupations nouvelles semblent dominer l'actualité :

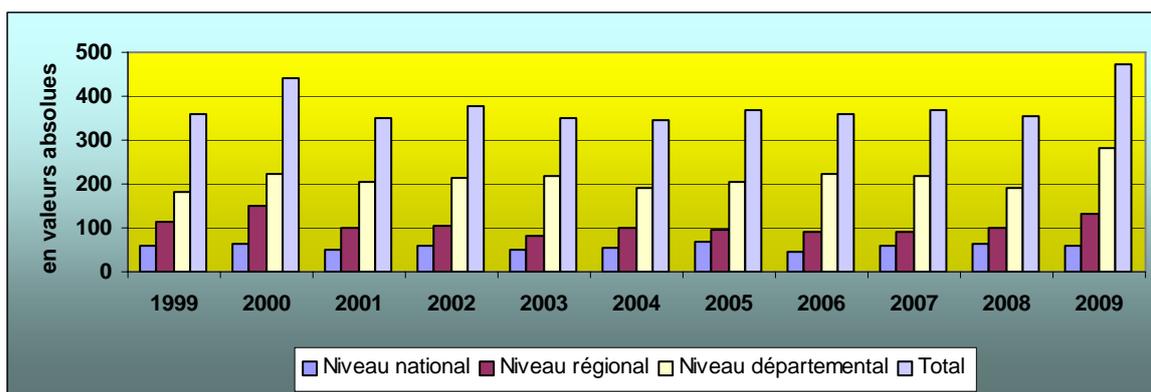
- le développement de l'emploi des seniors, thème stratégique que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (articles L. 138-24 et suivants du code de la sécurité sociale), complétée par deux décrets d'application a rendu prioritaire,
- l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des salariés (l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité),
- la prise en charge de la maladie et des accidents de la vie, tant en complémentaire-santé qu'en prévoyance.

Les tableaux et graphiques qui suivent illustrent, au plan quantitatif, les glissements entre niveaux de négociation et montrent le maintien de l'importance prise par le dialogue social aux niveaux

régional et national (même si, en %, le nombre des textes nationaux chute mécaniquement en 2009 sous l'effet de la négociation des accords de prévoyance dans les branches régionales et départementales, d'ailleurs négociés sous l'impulsion de l'accord national du 8 juin 2008).

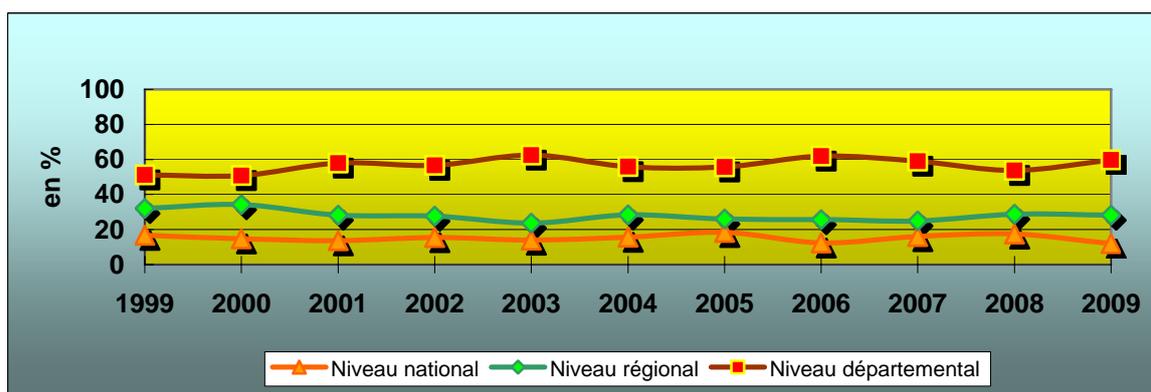
Évolution du nombre de textes conclus de 1999 à 2009, par niveau de négociation (en valeur)

Niveau	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
National	60	65	48	59	49	54	67	44	59	62	57
Régional	115	151	99	105	83	98	95	92	92	102	133
Départemental	183	224	203	215	219	193	204	221	217	190	282
Total	358	440	350	379	351	345	366	357	368	354	472



Évolution du nombre de textes conclus entre 1999 et 2009, par niveau de négociation (en %)

Niveau	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
National	16,76	14,77	13,71	15,57	13,96	15,65	18,31	12,32	16,03	17,51	12,08
Régional	32,12	34,32	28,29	27,70	23,65	28,41	25,96	25,77	25,00	28,81	28,18
Départemental	51,12	50,91	58,00	56,73	62,39	55,94	55,74	61,90	58,97	53,67	59,75
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00



Les évolutions constatées sont motivées par des facteurs très divers, démographiques, liés au constat d'une faiblesse grandissante du syndicalisme chez les salariés agricoles, mais également en relation avec la tendance historique à une évolution du droit du travail vers un droit négocié. Des ordonnances de 1982 à la loi du 20 août 2008 relative à la démocratie sociale, le renvoi à la

négociation est devenu, en droit du travail, une tendance législative lourde. Dès lors, la fixation de normes conventionnelles au plan national permet de conforter l'équité nécessaire à la mise en place ou au maintien des relations individuelles et collectives de travail qu'une négociation extrêmement décentralisée risquerait de remettre en cause.

L'importance de la négociation des garanties collectives en matière de prévoyance et de complémentaire santé au cours de l'exercice justifie que ce thème fasse l'objet de développements particuliers

## II. LA NÉGOCIATION NATIONALE INTERBRANCHES ET DE BRANCHE.

La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail est venue conforter une logique qui s'est progressivement affirmée, des réflexions des années 1970 sur la Nouvelle société au rapport de Dominique-Jean Chertier, « Pour une modernisation du dialogue social » (avril 2006), en passant par les ordonnances de 1982 : logique de renforcement de la contractualisation des rapports collectifs et individuels de travail.

Dès lors, les partenaires sociaux de l'agriculture ont progressivement accentué leur appropriation du champ des relations de travail, soit en interbranches s'agissant des différents secteurs de la production agricole proprement dite, soit dans le cadre des conventions collectives nationales concernant notamment la coopération et l'enseignement. Quatre accords nationaux sur sept concernaient l'emploi ou la formation professionnelle en 2007. En 2008, la négociation nationale abordait en particulier l'emploi des seniors (production agricole au sens large), la prévoyance et les garanties collectives en matière de santé et les conditions de travail, sous l'angle de la santé et de la sécurité au travail.

En 2009, ce mouvement d'appropriation s'est poursuivi et amplifié.

### II.1. LA NÉGOCIATION NATIONALE INTERBRANCHES.

4 accords nationaux importants interbranches concernant la production agricole ont été conclus en 2009 :

- Accord national du 13 janvier 2009 relatif à l'indemnisation du chômage partiel dans les exploitations et entreprises agricoles.
- Accord national du 26 juin 2009 sur la représentativité en agriculture.
- Accord national du 29 octobre 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale en agriculture.
- Accord national du 27 novembre 2009 relatif à la diversité en agriculture.

La production agricole avait devancé les textes relatifs à l'emploi des seniors par un accord national du 11 mars 2008 actualisé en 2009 par deux avenants afin de tenir compte des nouvelles règles fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et ses textes d'application. On constate que, tout en restant « *hors champ* », c'est à dire en dehors du champ interprofessionnel, les partenaires sociaux de la production agricole s'emparent des thèmes portés par la négociation interprofessionnelle. Cette réalité s'affirme d'année en année et vient compenser, au bénéfice des salariés de la production, l'extrême dispersion géographique de la négociation de branche. Par la négociation nationale interbranches, un début de statut social unifié portant sur des thèmes essentiels (la durée du travail, l'emploi, la formation professionnelle, les classifications, les conditions de travail, les garanties collectives et désormais

l'emploi des seniors, la diversité, l'égalité entre femmes et hommes) régissant les relations individuelles et collectives de travail.

## II.2. LA NÉGOCIATION NATIONALE DE BRANCHE.

Aucune convention collective nationale de branche nouvelle n'a été conclue en 2009. En revanche, la négociation nationale de branche « thématique » a été soutenue et a débouché sur la conclusion de 13 accords nationaux (contre 5 en 2008), dans le champ de conventions de branches. Parmi ces textes nationaux, 8 concernent l'emploi des seniors :

- Accord national du 15 avril 2009 concernant l'indemnisation complémentaire du chômage partiel dans la coopération agricole.
- Accord national du 18 septembre 2009 portant création d'un régime de prévoyance complémentaire (incapacité temporaire, incapacité permanente, décès) pour les salariés non-cadres des scieries agricoles et exploitations forestières.
- Accord national du 23 septembre 2009 relatif à l'emploi des seniors et à la deuxième partie de carrière dans la coopération bétail et viande.
- Accord national du 7 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors dans les caves coopératives et leurs unions.
- Accord national du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public.
- Accord national du 21 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors dans la branche du contrôle laitier.
- Accord national du 29 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors et à la deuxième partie de carrière dans les coopératives agricoles fruitières, légumières et horticoles.
- Accord national du 3 décembre 2009 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire des frais de santé dans les coopératives et SICA bétail et viande.
- Accord national du 8 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors et à l'orientation de la 2ème partie de carrière dans les coopératives agricoles de teillage de lin.
- Accord national du 10 décembre 2009 relatif à la répartition de la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dans la coopération agricole.
- Accord national du 16 décembre 2009 relatif aux modalités de financement de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) au titre de la section Plan de formation des coopératives et SICA bétail et viande.
- Accord national du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés dans les entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animales
- Accord national du 22 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés dans l'industrie et les coopératives laitières du 22 décembre 2009

## II.3 LA RÉPARTITION PAR TYPES DE TEXTES.

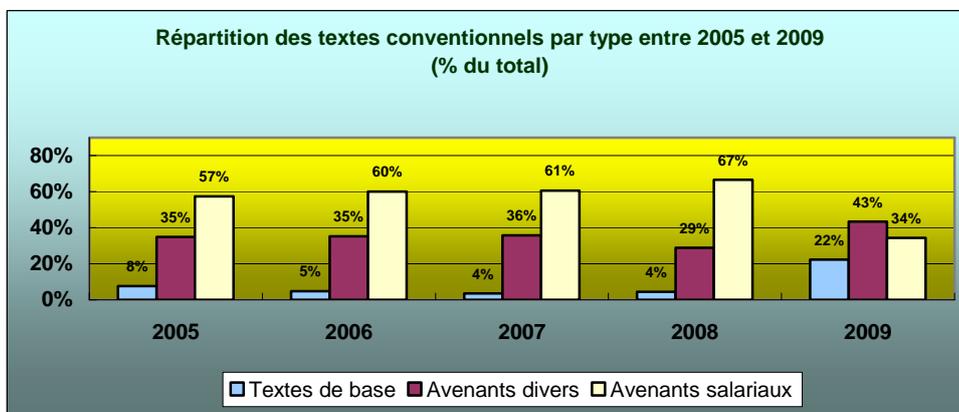
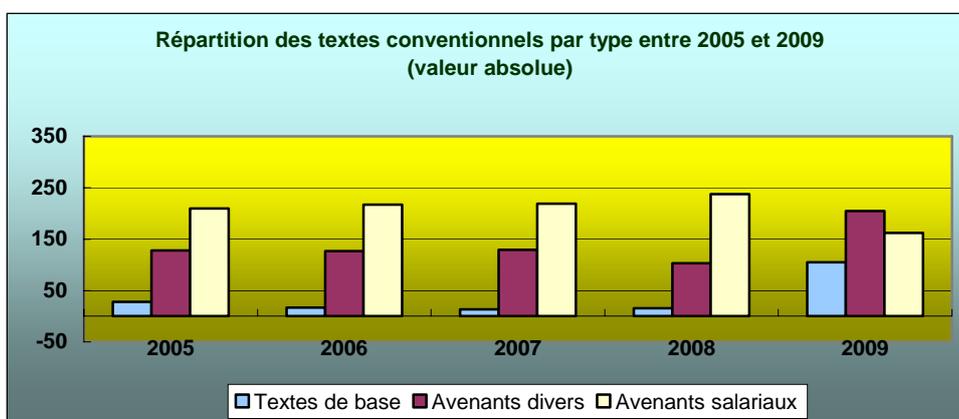
Compte-tenu de l'importance de la négociation portant sur la négociation des garanties collectives en matière de prévoyance et de frais de santé, il est apparu intéressant d'observer l'évolution, au cours des dernières années, de la répartition des textes par types ;

- textes de base (conventions ou accords),
- avenants entrant dans la procédure dite « normale » d'extension (tous thèmes sauf salaires)
- avenants salariaux.)

La comparaison a porté sur les cinq dernières années connues. Elle est illustrée par les tableau et graphiques ci-dessous. La configuration de 2009 est très particulière, marquée par une augmentation considérable des textes de base (en fait des accords, traitant presque tous de la prévoyance et de la complémentaire santé) et d'une diminution très sensible de la négociation salariale (voir les développements sur ces deux points).

Répartition des textes conventionnels par type (2009)

	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Textes de base</b>	28	17	13	16	105
<b>Avenants divers</b>	128	127	129	103	205
<b>Avenants salariaux</b>	210	217	219	238	162
<b>Total</b>	366	361	361	357	472



Les deux seules conventions conclues en 2009 remplacent des conventions existantes. Il s'agit de :

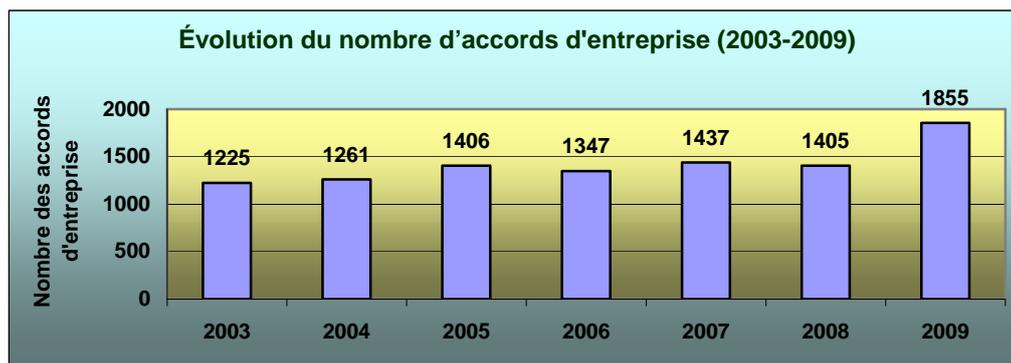
- la convention collective départementale de travail des exploitations horticoles et pépinières du département du Loiret du 10 avril 2009
- De la convention collective régionale de travail du personnel d'encadrement des exploitations agricoles de Picardie du 17 juin 2009

### III. LA NÉGOCIATION D'ENTREPRISE.

Les données relatives à la négociation d'entreprise sont collectées par les services de l'Inspection du travail. Elles semblent montrer à nouveau une évolution très positive de la négociation

d'entreprise en 2009, avec 1855 accords enregistrés. Ces chiffres doivent toutefois être appréhendés avec certaines précautions. La réforme de l'inspection du travail qui a vu fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les anciens services départementaux de l'ITEPSA avec les services déconcentrés du ministère chargé du travail a, notamment eu pour conséquence des modifications profondes dans les systèmes d'information, certaines données pouvant être appréciées à partir de nomenclatures différentes de celles utilisées anciennement par l'ITEPSA. Un travail de rapprochement des sources et des nomenclatures est en œuvre de façon à permettre la production, dans l'avenir, de séries statistiques à la fois cohérentes et certaines.

Le nombre d'accords d'entreprise est la seule donnée de ce bilan non collectée ou calculée par ses auteurs.



#### IV. LES THÈMES DE LA NÉGOCIATION.

A l'exception des salaires, la prévoyance et les autres formes d'assurance complémentaire ont progressivement constitué le thème dominant de la négociation dans les professions agricoles. Sous l'impulsion de l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance qui a constitué une puissante incitation à négocier dans les branches infra nationales de la production agricole et les métiers du bois, le nombre d'accords couvrant ces thèmes a littéralement explosé en 2009 : ils concernent en effet 213 textes (accords ou avenants à convention ou accord) sur les 472 enregistrés.

Comme indiqué plus haut, ce phénomène fait l'objet, outre du titre IV.2. (voit *infra*), d'un développement particulier annexé au présent bilan. Les autres thèmes de discussion entre partenaires sociaux sont relativement classiques au plan infra national, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, des classifications, des congés ou du temps de travail, et de nombreuses mises en conformité avec un droit du travail en constante évolution. Il est évident qu'une certaine urgence à négocier, en application de l'accord national du 10 juin 2008, des accords devant être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010 a occasionné un report dans le temps d'autres négociations.

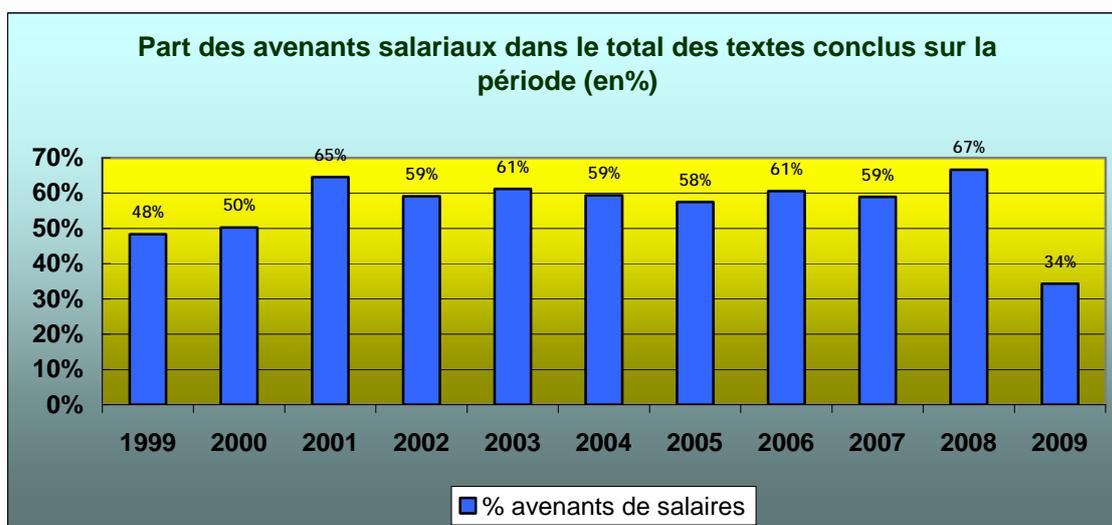
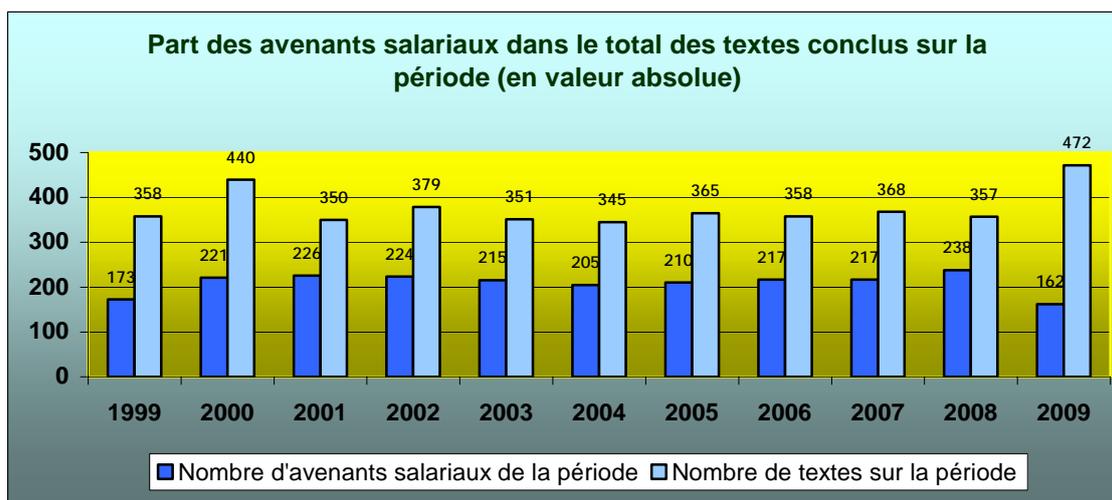
Au plan national, soit en inter-branches, soit dans les branches, des incitations législatives fortes ont conduit les partenaires sociaux à négocier des mesures tendant à établir l'égalité professionnelle entre salarié(e)s des deux sexes. La négociation nationale est nettement dominée par la conclusion d'accords propres à favoriser l'emploi des seniors, là aussi par suite de fortes incitations législatives. Toutefois, qu'il s'agisse de la diversité, du financement de la sécurisation des parcours professionnels, ou de l'emploi (chômage partiel), les partenaires sociaux ont continué à élargir les domaines du dialogue social.

## IV.1. LA NÉGOCIATION SALARIALE.

La revalorisation salariale est traditionnellement le premier thème de négociation dans les branches agricoles (comme d'ailleurs dans les autres branches d'activité), le nombre des avenants de salaires dépassant chaque année, parfois très nettement, la moitié des textes conclus. En 20 ans, seule l'année 1999 a démenti cette tendance (173 avenants salariaux sur 358 textes signés, soit 48 % du total). En 2008, année marquée par un rebond de l'inflation et une double augmentation du SMIC, la négociation salariale s'était montrée particulièrement active, avec 238 avenants conclus, soit 67 % du total. A cet égard, l'exercice 2009 apparaît singulièrement atypique. Ces phénomènes sont illustrés, pour la période 1999-2009, par le tableau et les deux graphiques ci-dessous.

Part des avenants salariaux dans le total des textes conclus en 2009

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Nombre d'avenants salariaux</b>	173	221	226	224	215	205	210	217	217	238	162
<b>Nombre de textes total</b>	358	440	350	379	351	345	365	358	368	357	472
<b>% avenants de salaires</b>	48%	50%	65%	59%	61%	59%	58%	61%	59%	67%	34%



Bien entendu, la forte diminution de la proportion des avenants de salaire dans le total des textes conclus en 2009 (34 %) s'explique mécaniquement par l'importance considérable de la négociation des accords de prévoyance et de complémentaire santé. Ramené à un nombre total de textes « habituel » pour les professions agricoles (autour de 360), cette proportion serait de 45 %. Mais cette explication ne suffit pas à expliquer la diminution importante du nombre d'accords salariaux en 2009.

Il semble que l'explication soit double.

L'agriculture a été touchée comme les autres activités par la crise financière, puis économique subie par la France et ses partenaires européens et mondiaux, ainsi que par des crises sectorielles (fruits et légumes, lait). L'offre de revalorisation proposée en commission mixte par les organisations représentatives d'employeurs a parfois été considérée insuffisante par les organisations représentatives de salariés, d'où un certain nombre de négociations ne s'étant pas conclues par un accord.

Mais une autre explication, plus institutionnelle, doit être prise en compte. Il est en effet probable que la modification de la date de revalorisation du SMIC, désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier et non au 1<sup>er</sup> juillet, a provoqué un effet déport de la négociation salariale du dernier trimestre 2009 au 1<sup>er</sup> trimestre 2010. A l'appui de cette thèse, on constate que le BRTDS a reçu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2010 un nombre significativement plus important d'avenants salariaux qu'au cours de la même période des deux années précédentes : 95 avenants salariaux reçus contre 51 en 2009 (année de faible négociation salariale) et 62 en 2008 (année de négociation salariale la plus soutenue de la décennie).

La modification de la date de revalorisation du SMIC, destinée à donner une meilleure lisibilité aux branches et aux entreprises pour déterminer leurs négociations salariales annuelles (d'ailleurs obligatoires) aurait donc eu, la première année de mise en œuvre un effet déport sur ces négociations. Dans ce cas, l'exercice 2010 devrait connaître un retour à l'étiage habituel en nombre d'accords, après une révision de l'agenda de la négociation.

## **IV.2. LES COUVERTURES SOCIALES COMPLÉMENTAIRES.**

Si l'année 2008 avait confirmé une incontestable prééminence du thème de la prévoyance au sein de l'ensemble de la négociation collective en agriculture, avec 38 textes conclus sur ce thème, en 2009 la prévoyance et l'assurance complémentaire santé ont été le centre des préoccupations des négociateurs.

Le 10 juin 2008, a été conclu un accord national portant sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance.

Il s'agissait pour les partenaires sociaux, de permettre à tous les salariés de la production agricole de bénéficier d'un niveau minimal de protection sociale complémentaire, harmonisé sur l'ensemble du territoire, tout en garantissant la possibilité de maintenir les différents niveaux de dialogue. Il en va ainsi en matière de garantie décès, incapacité temporaire et permanente, et également en matière d'assurance complémentaire frais de santé.

Cela était rendu d'autant plus nécessaire que le secteur professionnel visé par le champ d'application de cet accord est composé majoritairement de très petites entreprises. En outre, la couverture conventionnelle de prévoyance départementale ou régionale préexistante à l'entrée en vigueur de l'accord national du 10 juin 2008, était au mieux peu harmonisée, parfois inexistante.

Dans cette logique, il a importé aux négociateurs nationaux de permettre aux partenaires sociaux de déroger à ce régime de prévoyance national par la conclusion d'accords collectifs étendus de branche offrant un régime supérieur et dans les conditions prévues par cet accord.

L'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance est par conséquent, un accord « balai », par lequel les partenaires sociaux sont invités à prévoir mieux, avec de plus amples garanties et/ou des conditions d'accès moins restrictives et/ou des clés de répartition plus avantageuses.

L'importance volumique des accords de prévoyance soumis à la procédure d'extension cette année traduit une vigueur particulière du dialogue social en agriculture. Pas moins de 213 accords intéressant soit la prévoyance, soit l'instauration d'un régime complémentaire frais de santé ont été conclus en 2009.

Ils se répartissent comme suit :

Niveau du texte	Prévoyance		Frais de santé		Total
	Accords	Avenants	Accords	Avenants	
National	1	6	1	1	9
Pluri-régional	0	4	3	2	9
Régional	10	15	7	7	39
Pluri-départemental	2	13	2	2	19
Départemental	32	66	31	8	137
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>104</b>	<b>44</b>	<b>20</b>	<b>213</b>

La lecture de ce tableau appelle quelques remarques.

- La volumétrie des accords instaurant des régimes de prévoyance ou des régimes complémentaires frais de santé par rapport aux avenants : il a été souhaité donner une autonomie aux textes portant sur ces matières par rapport aux conventions collectives de branches territoriales, notamment en ce qui concerne les conditions internes de vie des accords (mise en œuvre, dénonciation).
- L'importance de la négociation supra départementale.

Sur ce dernier point, deux raisons principales ont incités les partenaires sociaux à s'exonérer du champ des conventions existantes.

Plus les salariés couverts par une régime de prévoyance ou par un régime frais de santé sont nombreux, plus la mutualisation des risques emporte des conditions tarifaires et des niveaux de prestations avantageux.

Le terme au delà duquel l'accord national avec son niveau de protection sociale complémentaire minimum trouve à s'appliquer, a incité les partenaires sociaux à s'associer à des négociations tenues en dehors du cadre courant du département.

Un bilan particulier et détaillé de cette négociation figure en annexe au présent bilan annuel.

## V. LA SIGNATURE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS.

Depuis le bilan 2008 est présenté un tableau synoptique des pratiques syndicales en matière de signature des textes conventionnels sur une période de dix ans, complété par plusieurs

graphiques (un par organisation syndicale) illustrant cette même pratique de signature pour l'année du bilan en cours. Pour 2009, il semblait intéressant d'aller un peu plus loin, en raison des effets possiblement structurants de la négociation massivement engagée dans les domaines de la prévoyance et de la complémentaire santé sur les pratiques de signature. Le reflux de la négociation salariale, même ponctuelle, pouvait être à l'origine d'inflexions dans des schémas syndicaux réputés plutôt stables dans le temps.

## V.1. LA SIGNATURE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS EN 2009.

Comme indiqué à l'occasion du précédent bilan, l'interprétation de ces chiffres doit rester prudente, car ils résultent d'un croisement entre stratégies syndicales et présence syndicale, notamment au niveau des branches départementales, sachant que cette présence diffère sensiblement d'une région à l'autre et d'une activité économique à l'autre. En outre, chaque organisation syndicale maîtrise totalement sa propre stratégie de signature des accords collectifs, les chiffres présentés ici ne traduisent aucun jugement de valeur sur cette stratégie.

Les deux premiers tableaux sont présentés pour la première fois. Ils détaillent, en valeurs absolues pour le premier, en pourcentages pour le deuxième, pour l'année étudiée (2009 uniquement) les taux de signature par organisation syndicale, selon deux critères croisés :

- Le niveau territorial de la négociation (national, régional ou départemental).
- Le type de texte négocié : textes de base – conventions ou accords –, avenants salariaux, avenants non-salariaux.

La ligne « Nbre textes », ajoutée au premier tableau, n'est ici qu'à titre de référence et indique, pour chaque niveau et type de texte le nombre de textes conclu (le total étant égal à 472).

### Signature par organisation, type de texte et niveau de négociation en 2009 (en valeur)

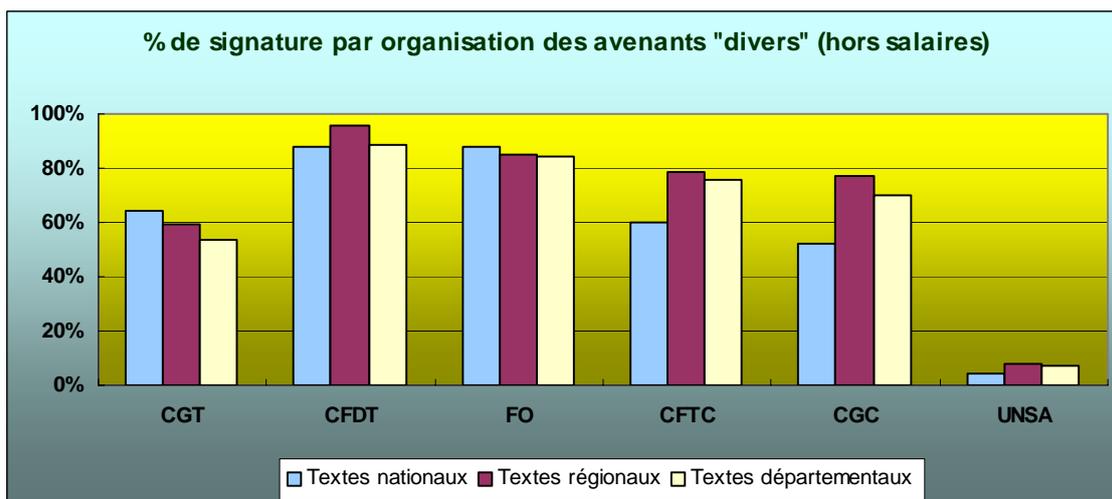
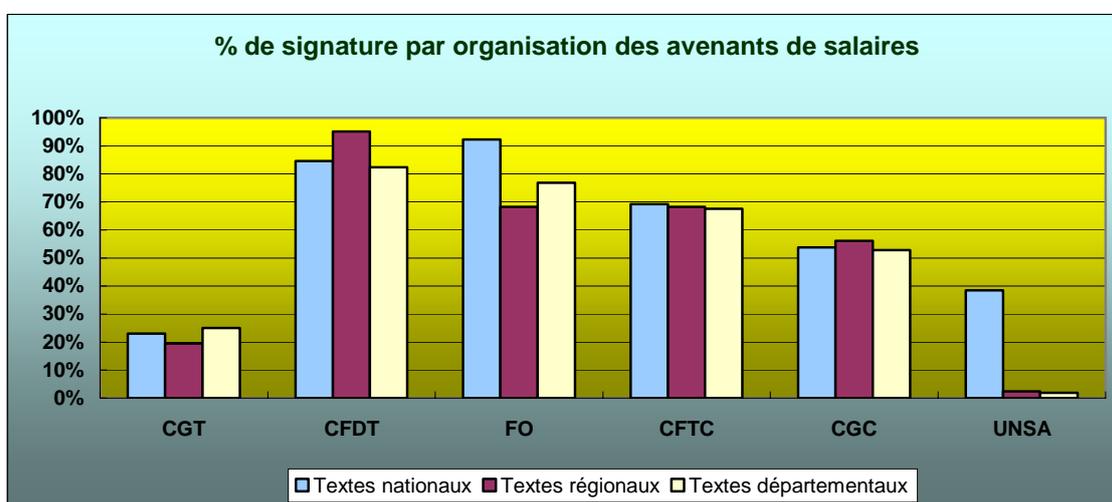
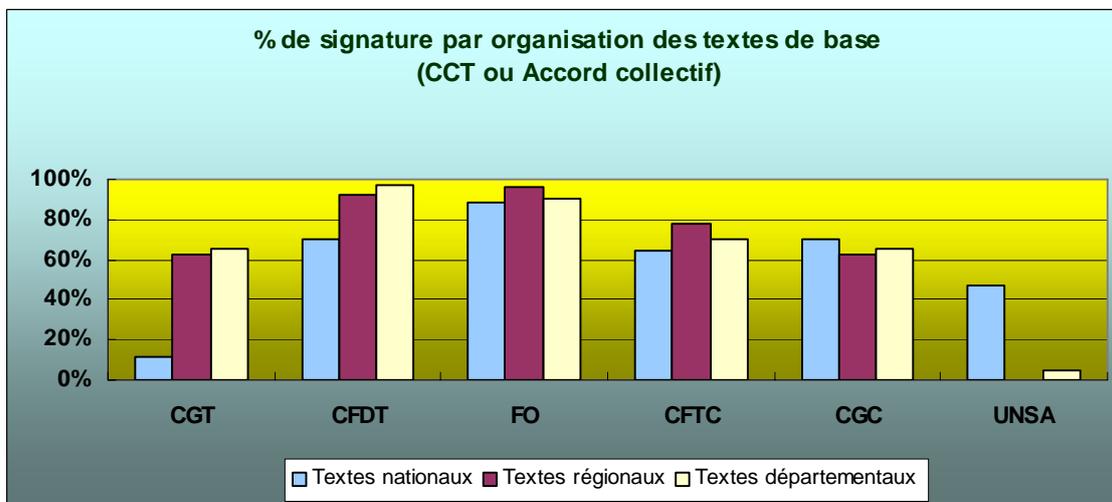
	Textes nationaux			Textes régionaux			Textes départ <sup>aux</sup>			Par organisation	
	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	Total	%
<b>CGT</b>	2	3	16	17	8	39	40	27	61	213	45,1%
<b>CFDT</b>	12	11	22	25	39	63	59	89	101	421	89,2%
<b>FO</b>	15	12	22	26	28	56	55	83	96	393	83,3%
<b>CFTC</b>	11	9	15	21	28	52	43	73	86	338	71,6%
<b>CGC</b>	12	7	13	17	23	51	40	57	80	300	63,6%
<b>UNSA</b>	8	5	1	0	1	5	3	2	8	33	7,0%
<b>Nbre textes</b>	17	13	25	27	41	66	61	108	114	472	–

### Mêmes données en % des textes signés

	Textes nationaux			Textes régionaux			Textes départ <sup>aux</sup>			P/organisation
	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	TdB <sup>(1)</sup>	Sal. <sup>(1)</sup>	PN <sup>(1)</sup>	Total
<b>CGT</b>	11,8%	23,1%	64,0%	63,0%	19,5%	59,1%	65,6%	25,0%	53,5%	45,1%
<b>CFDT</b>	70,6%	84,6%	88,0%	92,6%	95,1%	95,4%	96,7%	82,4%	88,6%	89,2%
<b>FO</b>	88,2%	92,3%	88,0%	96,3%	68,3%	84,8%	90,2%	76,8%	84,2%	83,3%
<b>CFTC</b>	64,7%	69,2%	60,0%	77,8%	68,3%	78,8%	70,5%	67,6%	75,4%	71,6%
<b>CGC</b>	70,6%	53,8%	52,0%	63,0%	56,1%	77,3%	65,6%	52,8%	70,2%	63,6%
<b>UNSA</b>	47,1%	38,5%	4,0%	0,0%	2,4%	7,6%	4,9%	1,8%	7,0%	7,0%

<sup>(1)</sup> TdB = Texte de base (CCT ou accord) ; Sal. = Salaires (avenants portant uniquement sur les salaires) ; PN = Procédure normale (avenants intervenant dans tous les domaines sauf les salaires)

Les données des deux tableaux précédents sont présentées dans les trois graphiques qui suivent, par type de texte (en % uniquement).



Le Bilan annuel de la négociation collective n'ayant pas vocation à donner une grille de lecture des comportements syndicaux, ces données sont livrées sans autre commentaire à la réflexion du lecteur. S'agissant de la prévoyance et de la complémentaire santé, d'autres éléments

d'information sur les signatures syndicales figurent en annexe et montrent d'ailleurs des pratiques différentes.

## V.2. UNE COMPARAISON SUR 10 ANS.

Dans le tableau ci-dessous figurent, pour les dix dernières années, les taux de signature (en pourcentage) de chacune des cinq organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel. Ce tableau montre, sur la période, une certaine stabilité de l'engagement syndical dans la conclusion d'accords, même si les évolutions pour certaines fédérations peuvent être importantes.

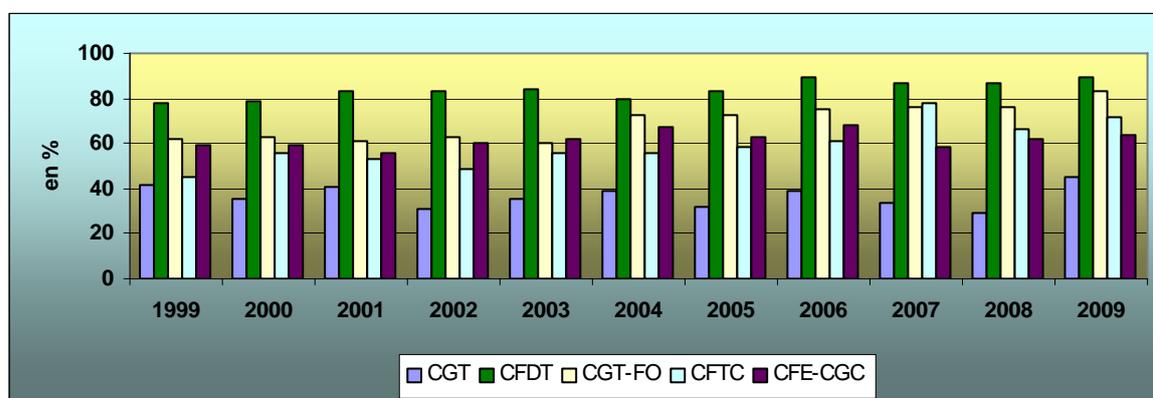
Globalement, et rapportés à la période des dernières années marquées par une grande stabilité des pratiques syndicales en cette matière, les chiffres de 2009 montrent une adhésion plus importante aux textes négociés, notamment de la part de la CGT (mais toutes les organisations ont signé, en proportion, plus de textes que la plupart des années précédentes).

En termes de signature, le pourcentage de la CGT (45 %) est très proche de celui de 1999 (42 %), année où la négociation salariale est au plus bas. En 2008, année dominée par le thème des salaires, la CGT ne signe que 29 % des textes négociés, au plus bas de sa participation à la conclusion d'accords. De ce fait, la progression numérique d'une année sur l'autre de cette organisation est considérable. Mais, même avec des écarts moindres, tous les autres syndicats de salariés à l'exception de la CFE-CGC sont, en 2009, au plus haut de leur adhésion, jusqu'à la signature, au dialogue social agricole.

L'évolution des thèmes de la négociation, mentionnée plus haut (moins d'avenants de salaires, explosion de la négociation des garanties collectives liées à la santé) est, évidemment, un critère d'explication des particularités de l'exercice 2009.

Taux de signature par organisation syndicale de 1998 à 2008 (%)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>CGT</b>	42	35	41	31	35	39	32	39	34	29	45
<b>CFDT</b>	78	79	83	83	84	80	83	89	87	87	89
<b>CGT-FO</b>	62	63	61	63	60	73	73	75	76	76	83
<b>CFTC</b>	45	56	53	49	56	56	58	61	78	66	72
<b>CFE-CGC</b>	59	59	56	60	62	67	63	68	58	62	64

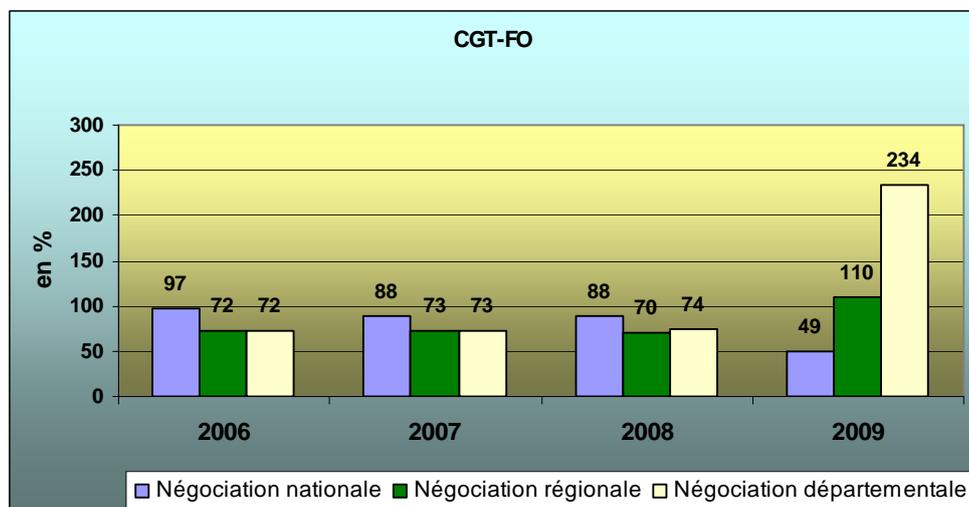
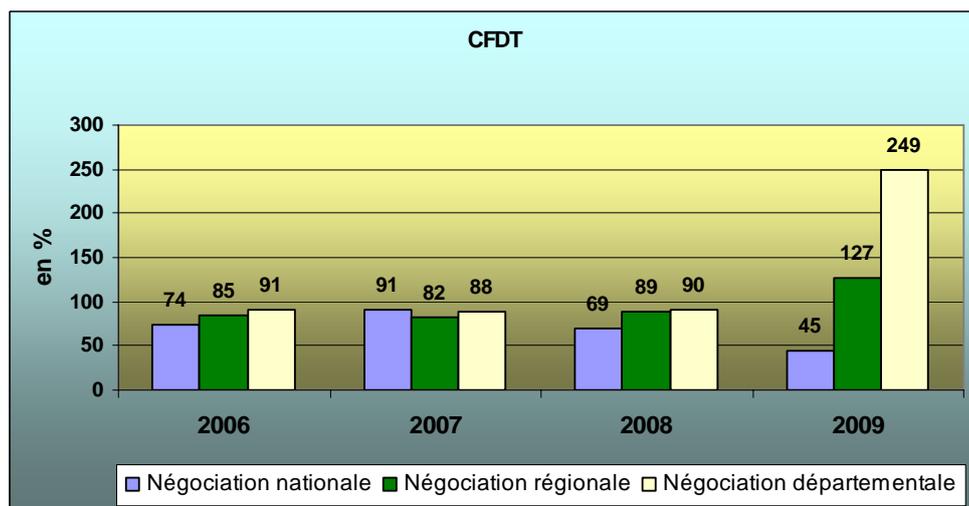
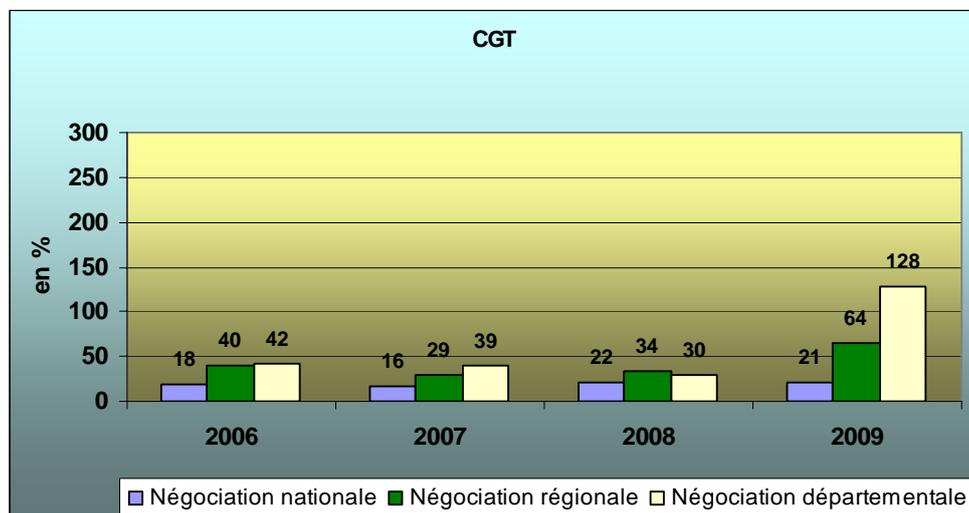


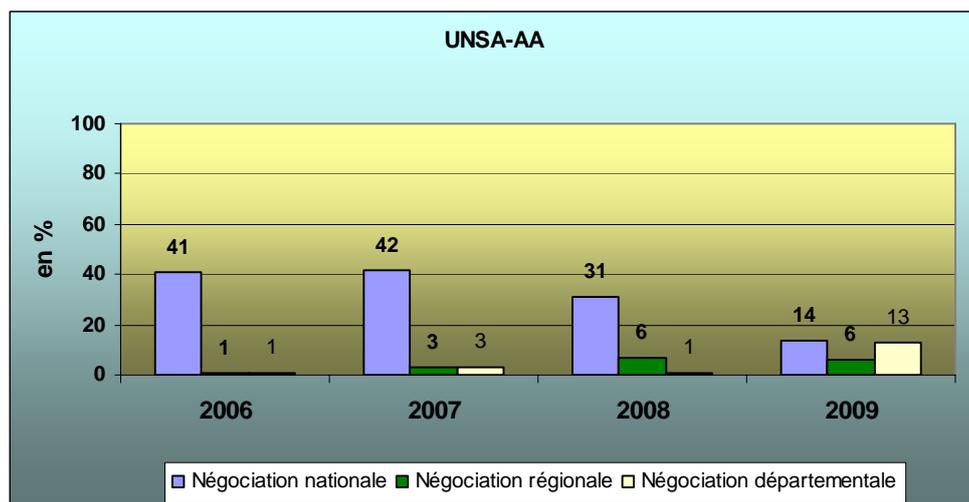
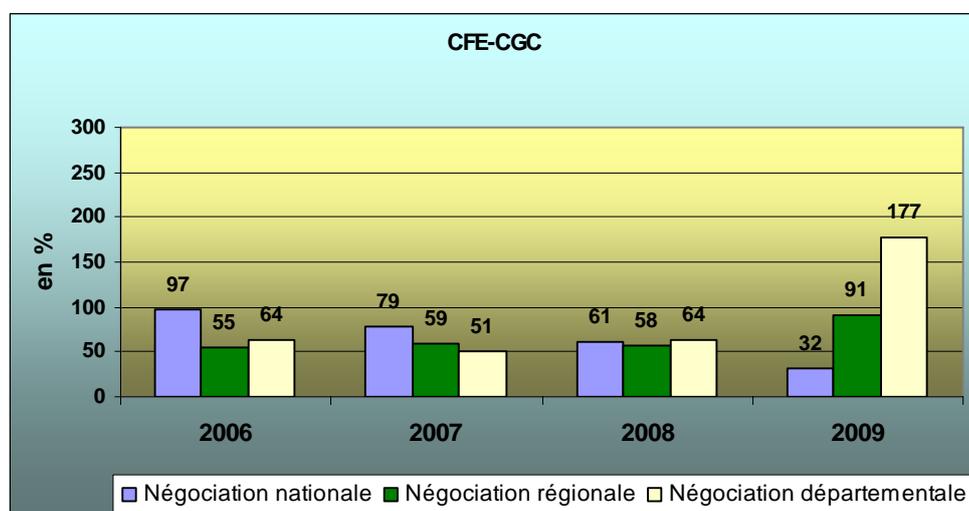
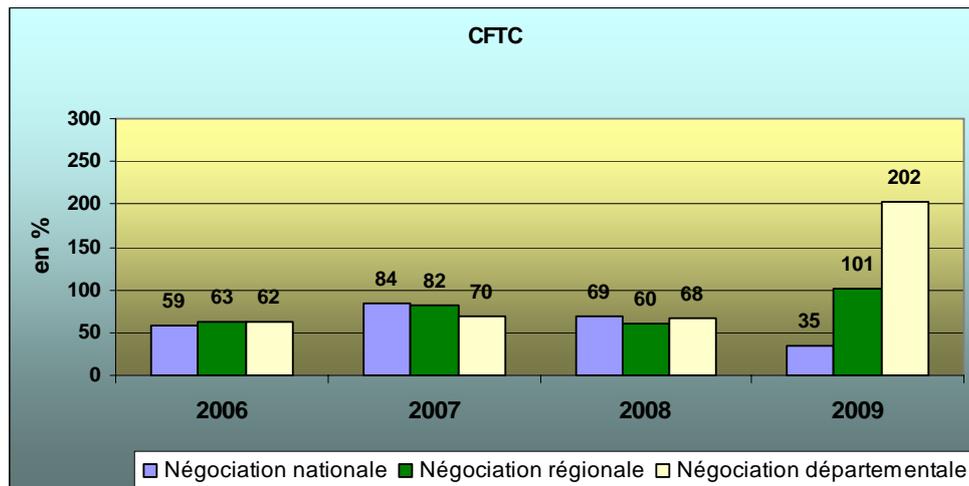
Comme pour le bilan 2008, une approche plus monographique de la pratique syndicale en matière de signature est proposée. Les graphiques suivants retracent, par organisation syndicale,

l'évolution de cette pratique pour les trois dernières années en fonction des trois niveaux de négociation.

La prudence dans la lecture de ces tableaux est, comme déjà indiqué, de rigueur.

Répartition en % des signatures par organisation syndicale de salariés et selon les niveaux de négociation





## VI. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-COMMISSION DE LA CNNC.

La sous-commission agricole des conventions et accords s'est réunie 7 fois en 2009 (contre 5 fois les années précédentes) pour examiner les demandes d'extension et d'élargissement.

La sous-commission a par ailleurs été consultée 9 fois (12 fois en 2008, 11 fois en 2007, 13 fois en 2006) dans le cadre de la procédure accélérée pour ce qui concerne les avenants de salaires.

Au total, 412 demandes d'extension (contre 356 en 2008, 363 en 2007, 324 en 2006, 376 en 2005 et 345 en 2004) ont été examinées au cours de l'année 2009 soit :

- 229 textes examinés en réunion dans le cadre de la procédure dite « normale », dont 60 conclus en 2008 (131 en 2008, 132 en 2007, 125 en 2006, 161 en 2005 et 134 en 2003 et 2004) ;
- 183 avenants de salaires nationaux, régionaux et départementaux, dont 53 conclus en 2008 (199 en 2006, 215 en 2005 et 209 en 2004), soumis à la procédure d'examen dite « accéléré ».

Les avenants salariaux examinés dans le cadre de la procédure accélérée ne représentent que 44,42 % de l'ensemble des textes soumis à la sous-commission (63,20 % en 2008, 63,6 % en 2007, 61,4 % en 2006, 64 % en 2005, 62 % en 2004, et 53 % seulement en 2002). Cette réduction de près de 20 points par rapport à la moyenne des années précédentes, malgré un report significatif des avenants salariaux du dernier trimestre 2008 vers les premières séries de salaires de 2009 ne s'explique pas uniquement par un « effet prévoyance », mais aussi et surtout par une décélération de la négociation salariale au deuxième semestre 2009. Comme indiqué plus haut (point IV.1.), la principale raison en est à rechercher dans les modifications structurelles ayant affecté la revalorisation du SMIC. Ces modifications ont généré un attentisme en fin d'année, compensé par une reprise très forte de la négociation salariale au premier trimestre 2010, lorsque le montant du SMIC était connu.

Au total, après la confirmation du mouvement amorcé en 2007 et 2008 de relance du dialogue social, notamment aux niveaux national inter-branches et régional, l'année 2009 s'est montrée exceptionnelle, non seulement en nombre de textes conclus, mais également en mobilisation de la sous-commission agricole des conventions et accords. Outre un nombre de réunions plus élevé, dû à l'intensification du travail de cette instance au dernier trimestre, le nombre de dossiers soumis aux séances de fin d'année est exceptionnel.

Hors bilan, il faut signaler que cette dynamique s'est poursuivie pendant les deux premiers trimestres de 2010, ce qui annonce une nouvelle année hors normes.

La sous-commission a donné un avis favorable à l'élargissement de 5 avenants à conventions élargies. Si la procédure de double opposition (ou plus) est toujours utilisée, l'évolution de la doctrine de la sous-commission la conduit vers la pratique plus consensuelle du renvoi à la négociation.

C'est le cas lorsqu'une exclusion remettrait en cause l'équilibre général d'un accord ou lorsqu'un accord est incomplet (accord de prévoyance ne déterminant pas le financement de toutes les prestations, par exemple). C'est également le cas lorsque le nombre d'observations, notamment lorsqu'il s'agit d'un nouveau texte (nouvelle convention ou nouvel accord) est tel que l'extension rendrait le texte réellement applicable peu lisible : dans ce cas, une renégociation sur la base des observations formulées permet, dans un second temps, une extension et une application des dispositions conventionnelles exemptes d'ambiguïté. C'est le cas enfin (rencontré à plusieurs reprises en 2009) où un champ d'application professionnel trop peu précis ne permettrait pas aux intéressés d'apprécier s'ils sont ou non concernés par le texte.

Il faut souligner la qualité des débats juridiques au sein de la sous-commission agricole des conventions et accords qui lui permet d'approfondir, chaque année, la doctrine sur laquelle elle

fonde ses avis. Ce fut le cas en 2009, en particulier, des questions souvent complexes générés par les accords de prévoyance.

## VII. L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION

L'année 2009 a été marquée par la réforme des services territoriaux de l'État et la fusion des services d'inspection du travail.

### VII.1. UN CONTEXTE NOUVEAU

Le protocole d'accord conclu le 8 janvier 2009, entre le ministère chargé de l'agriculture et celui du travail a mis en place dans toutes les DRTEFP et DIRECCTE, un référent pour toutes questions d'inspection du travail en agriculture. Ce référent, qui assume une mission tout à fait nouvelle dans l'administration du travail, est chargé, sous la responsabilité du DIRECCTE (ou du DRTEFP lorsque la DIRECCTE n'est pas en place), d'une fonction d'expertise dans l'animation, la coordination et l'aide aux sections agricoles sur toutes les questions de réglementation du travail agricole. En particulier, il s'assure de l'**effectivité** et de la **qualité du dialogue social** dans les professions agricoles. Il organise la présidence des commissions mixtes qui peut être confiée à un autre fonctionnaire, notamment les responsables des sections agricoles.

Le bilan de la première année d'activité du réseau des correspondants agricoles est jugé positif. Après les aléas inhérents à la mise en place de nouvelles structures, ce réseau a permis de nourrir un échange interactif fructueux entre l'administration centrale du MAAP et les services déconcentrés du travail, et ce grâce à l'appui du référent agricole national.

C'est dans ce contexte nouveau et évolutif que l'administration centrale du MAAP a dû traiter un nombre exceptionnel d'accords et d'avenants, notamment dans le domaine de la prévoyance et de l'assurance complémentaire (voir point IV.2. et l'étude annexée à ce bilan). Cette inflation de textes a entraîné un *effet volume* et un *effet complexité*.

Un volume exceptionnel de textes à traiter, condensé dans les derniers mois de l'année, a nécessairement conduit à des blocages et des goulots d'étranglement dans le processus de traitement administratif des dossiers (saisie informatique, préparation des textes conventionnels à publier au Bulletin officiel des conventions collectives, BOCC et des avis d'extension à publier au Journal Officiel, préparation d'ordres du jour très lourds pour la sous-commission, intensification des réunions de la sous-commission, suivi de l'ensemble de ces contraintes administratives). Ces difficultés internes, amplifiées par des contraintes exogènes (retards dans les publications de textes par le BOCC) ont généré des dysfonctionnements, dont les moindres ne sont pas les retards qui ont affecté l'ensemble des extensions.

Quant à l'*effet complexité*, il a plutôt affecté les aspects juridiques de l'extension, à savoir la nécessité d'expertiser un grand nombre d'accords dans un temps contraint. Cet aspect a néanmoins présenté quelques avantages.

L'administration du travail (et c'est vrai autant des services centraux du MAAP que des présidents de Commissions mixtes, dont la mobilisation particulière a permis la conclusion d'un nombre d'accords impressionnant) était, en début d'exercice, peu familiarisée avec ces questions fort techniques de prévoyance et de complémentaire santé, relevant du code de la sécurité sociale et étrangères au droit du travail. Assimiler intellectuellement l'ensemble de ces accords a permis au BRTDS d'acquérir une capacité d'expertise qui sera utile pour la suite ; le bureau a dû adapter ses méthodes de travail et, de même, cette évolution peut se montrer fructueuse ; enfin, une doctrine a pu être construite à partir de la computation des observations validées en sous-

commission et les présidents de commissions mixtes seront, bien entendu, destinataires de ses éléments de doctrine.

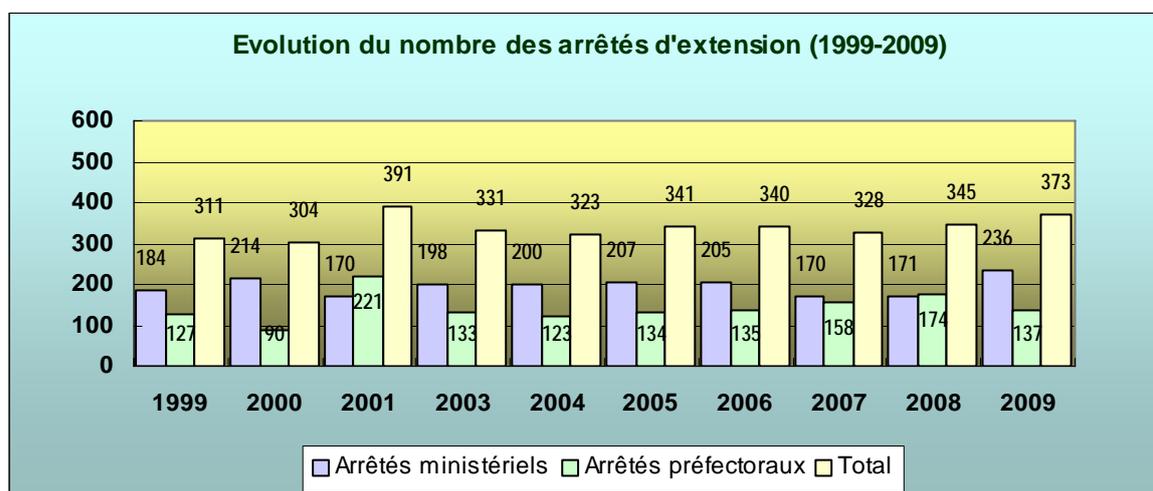
## VII.2. L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION EN QUELQUES CHIFFRES

En termes d'actes administratifs, suite à la consultation de la sous-commission agricole de la CNCN, soit en réunion (procédure normale), soit par courriers (procédure accélérée), 373 arrêtés ont été pris, (345 en 2008, 328 en 2007, 340 en 2006, 341 en 2005), soit :

- 236 arrêtés ministériels portant extension des avenants examinés en sous-commission et des avenants de salaires nationaux ou régionaux ;
- 137 arrêtés préfectoraux portant extension d'avenants de salaires, (selon les remontées communiquées par les services préfectoraux).

Évolution du nombre des arrêtés d'extension (2003-2008)

	1999	2000	2001	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Arrêtés ministériels</b>	184	214	170	198	200	207	205	170	171	236
<b>Arrêtés préfectoraux</b>	127	90	221	133	123	134	135	158	174	137
<b>Total</b>	311	304	391	331	323	341	340	328	345	373



Si le nombre total d'arrêtés pris en 2009 par l'administration est particulièrement élevé par rapport aux exercices précédents (le plus élevé des 10 dernières années, à l'exception de 2001), son évolution globale (+ 7,5 % en un an, + 12 % par rapport à 2007) ne traduit pas l'inflation des textes conventionnels conclu en 2009.

D'une part, la répartition entre arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux est atypique : en un an, le nombre des arrêtés ministériels (portant sur des textes de base et des avenants portant sur des clauses diverses) a augmenté de 27,5 % pendant que le nombre d'arrêtés préfectoraux diminuait de 21 %.

Mais cette explication est insuffisante à expliquer le décrochage de l'évolution des arrêtés pris par l'administration par rapport au volume des textes conclu. En fait, de nombreux textes relatifs à la prévoyance sont parvenus en administration centrale en fin d'année : les dossiers ont été traités en 2010. Plus, de nombreux textes conventionnels conclus fin 2009 (dans les délais prescrits par l'accord national du 8 juin 2008) ont été adressés à l'administration centrale dans les premiers mois de 2010. Ainsi, une grande partie des textes négociés au dernier trimestre 2009 se traduira

par un surcroît d'activité pour l'administration centrale en 2010, qui affectera donc le prochain bilan.

Compte-tenu d'un contexte organisationnel évolutif et d'une mise en place progressive des structures et des systèmes d'information, certaines données n'ont pu être centralisées et c'est le cas du nombre de commissions mixtes. Toutefois, compte-tenu du volume impressionnant d'accords et avenants infra nationaux reçus au BRTDS, tous négociés en commissions mixtes, il est évident que ces instances se sont réunies à un rythme plus soutenu que les autres années.



## ANNEXE : LA NÉGOCIATION DE LA PRÉVOYANCE

## QUELQUES RAPPELS CONCERNANT L'ACCORD NATIONAL DU 10 JUIN 2008

### SON CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique sur l'ensemble du territoire à l'exception des départements d'outre-mer, aux salariés non cadres ayant au moins un an d'ancienneté

- à l'exception des VRP, bûcherons et tâcherons,
- à l'exception des salariés ressortissant d'un accord étendu conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord national et plus avantageux pour le salarié (cf art 7 de l'accord, évoqué au point « cotisations » ci-dessous).

dans les exploitations ou entreprises relevant du champ professionnel suivant :

- exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient,
- exploitations de dressage, d'entraînement, haras à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et parcs zoologiques,
- établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration,
- entreprises de travaux agricoles à l'exception des entreprises du paysage,
- travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers à l'exception de l'ONF;
- établissements de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret en Conseil d'Etat, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins.

### L'ORGANISATION DE LA PRÉVOYANCE

#### Les cotisations

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations est de 0.42% pour les garanties décès, incapacité temporaire et permanente, réparti entre les salariés (50%) et les employeurs (50%). La couverture des prestations incapacité temporaire est assurée par une cotisation fixée à 0.19%, prise en charge intégralement par les salariés sur leur participation globale.

Un accord collectif départemental, régional ou national de prévoyance, déjà conclu au jour de l'entrée en vigueur de l'accord national du 10 juin 2008, peut-il prévoir une clé de répartition moins favorable au salarié tout en prévoyant un niveau de prestation supérieur et des conditions d'accès plus avantageuse ? La lecture de l'avenant n°1 à cet accord, conclu le 9 janvier 2009, permet de répondre par la négative. Cet avenant a été conclu pour définir ce qu'il convient d'entendre par « accord plus favorable » et donne ainsi des clés de lecture à l'article 7 de l'accord national du 10 juin 2008.

Quand bien même tous les autres critères seraient d'un niveau supérieur, le reste (en l'occurrence, la clé de répartition) doit être au moins, d'un niveau équivalent.

Les taux de cotisation pour les garanties frais de santé, sont différenciées selon des critères d'activité et géographiques (taux spécifiques à l'Alsace-Moselle).

#### Les garanties

##### 1. Garanties décès

L'accord national prévoit le versement d'un capital décès aux ayants-droits ou aux bénéficiaires désignés, égal à 100% du salaire brut total soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers

mois précédant le décès.

## 2. Garantie incapacité temporaire de travail

Une indemnité journalière égale à 15% du salaire journalier de référence est versée aux salariés bénéficiaires, absents du fait d'une incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident. Outre la détermination des conditions d'accès et du délai de franchise, le paragraphe de l'article 4 relatif à la garantie incapacité temporaire de travail précise que cette indemnité est cumulable avec celles que l'intéressé perçoit de la MSA ou toute indemnité de même nature.

## 3. Garantie incapacité permanente professionnelle

Les salariés remplissant les conditions d'accès bénéficient en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'une rente versée chaque mois égale à 10% du salaire brut de référence. Cette rente s'ajoute à celle versée par la MSA et est versée aussi longtemps qu'est perçue celle de la MSA.

## 4. Garantie complémentaire frais de santé

Les prestations sont présentées dans un tableau figurant en annexe 1 de l'accord, en pourcentage de la base de remboursement du régime MSA.

### LE CONCOURS DE CET ACCORD NATIONAL AVEC DES ACCORDS DE PRÉVOYANCE D'UN NIVEAU NATIONAL AYANT LE MÊME OBJET

Au sein d'une double clause de désignation, il est précisé que tout employeur entrant dans le champ d'application de l'accord doit adhérer, pour l'ensemble de ses salariés à un organisme de prévoyance désigné dans le texte de l'accord.

Pour permettre aux partenaires sociaux d'adapter les accords de prévoyance antérieurement conclus, l'article 7 de cet accord national organise des critères de manière à pouvoir caractériser l'accord le plus avantageux et par la même déterminer celui qui sera applicable.

Pour les accords d'un niveau inférieur ou équivalent à l'accord national, les partenaires sociaux disposent d'un délai de négociation pour construire ou adapter leur propre régime de prévoyance en améliorant le socle minimal.

# I. LES ORGANISATIONS SYNDICALES SIGNATAIRES

Dans ce cadre, seront étudiés le pourcentage d'accords de prévoyance et de frais de santé, signés par chaque organisation syndicale patronale et salariée, cette année.

## I.1 LES ORGANISATIONS SYNDICALES PATRONALES

Il n'était pas possible d'inventorier toutes les organisations patronales existantes. Ont donc été ciblées :

- les organisations patronales siégeant régulièrement à la sous commission de la CNNC, dans sa formation agricole (FNSEA, Coop de France, FNB),
- les organisations syndicales non visées ci-dessus et prenant une part importante dans la négociation des accords de prévoyance (Fédération des CUMA, entreprises du territoires et un ensemble regroupé autour du terme « cultures spécialisées »).

### CHIFFRAGE GÉNÉRAL

Organisation patronale	% de textes signés
<b>FNSEA</b>	74.27
<b>Coopératives ou CUMA</b>	60.53
<b>FNB</b>	7
<b>Entreprises du territoires</b>	51.82
<b>Cultures spécialisées</b>	34.71
<b>Autres</b>	37.66

### CHIFFRAGE PAR RÉGION

% d'accords conclus par les organisations syndicales patronales adhérentes à	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardennes	Franche Comté	Ile de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Moyenne en %
<b>FNSEA</b>	100	72	69	100	25	79	67	60	100	33	100	81	63	75	69	21	71	100	90	100	92	44	74.27
<b>Coopératives ou CUMA</b>	50	89	69	40	0	36	83	60	90	8	100	81	56	50	62	43	43	100	80	58	67	44	60.53
<b>FNB</b>	0	6	8	0	25	0	0	0	0	0	0	0	6	0	8	14	0	0	10	0	0	56	7
<b>Entreprises du territoires</b>	50	89	69	40	50	36	50	60	30	17	57	81	44	100	0	36	29	100	70	0	67	44	51.82
<b>Cultures spécialisées</b>	100	39	54	0	0	14	83	60	0	42	14	69	25	25	31	14	71	0	50	0	50	0	34.71
<b>Autres</b>	100	72	23	60	75	29	17	0	0	33	86	0	19	0	23	36	14	100	20	0	33	67	37.66
<b>Total accords &amp; avenants</b>	4	18	13	5	4	14	6	5	10	12	7	16	16	4	13	14	7	2	10	12	12	9	213

La première interrogation suscitée par la lecture de ce tableau est : « Que sont les autres organisations patronales ayant signés en moyenne 37.66% des accords signés et pas moins de 67% sur le plan national » ?

### **Au plan national**

Pas moins de 67 % des accords nationaux ont été signés par d'autres organisations patronales que celles visées dans le tableau ci-dessus. Au premier rang d'entre elles figurent :

- l'UNEP (les paysagistes),
- l'union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin de France,
- la fédération des forestiers privés de France
- fédération nationale de la propriété privée rurale
- syndicat national des employeurs de conchyliculture
- syndicat national des accoueurs
- confédération française de l'aviculture

Ces organisations patronales qui représentent ensemble, un grand nombre de salariés (le secteur des paysagistes) n'ont signé aucun accords au niveau local.

Pour ce qui est des paysagistes, il est bon de noter que ne rentrant pas dans le champ d'application de l'accord national, une convention collective conclue le 10 octobre 2008 comprenant la mise en place d'un régime de prévoyance et de frais de santé, propre aux ouvriers, aux techniciens et agents de maîtrise et aux cadres. Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 relatif au tableau des garanties du régime complémentaire frais de santé.

### **Au plan local**

Deux types d'organisations patronales peuvent être recensées.

Les syndicats d'employeurs de main d'œuvre se réclamant d'une représentativité « générale » , à l'instar de celle de la FNSEA. Il en est ainsi notamment de :

- la coordination rurale
- syndicat agricole CGA/MODEF
- syndicat des employeurs de main d'œuvre
- syndicat d'entreprises pour l'emploi agricole ou rural

Des syndicats représentatifs des employeurs de secteurs d'activité particuliers, parmi lesquels :

- Les fermes auberges,
- Les sylviculteurs,
- Les éleveurs de chevaux de sang.

## **I.2. LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS**

Le chiffrage général tel qu'issu des travaux de recensement, montre que certaines organisations syndicales salariées ont signé la quasi-totalité des accords et avenants de prévoyance et de frais de santé (CFDT et FO). Par ailleurs, le taux de signature des autres organisations syndicales, CGC comprise reste important (près de 70%) et nettement supérieur aux taux de signature habituels relevés les années précédentes.

Le chiffrage par région témoigne d'une certaine hétérogénéité des pratiques dans la conclusion de ces accords et avenants, même si globalement, une fois encore il convient de relever avant toute chose, la mobilisation des partenaires sociaux et leur forte adhésion aux régimes mis en place.

## CHIFFRAGE GÉNÉRAL

Organisation salariale	% de textes signés
CGT	71.25
CFDT	97.39
FO	93.58
CFTC	77.4
CGC	66.56
UNSA	6.12

Tous ces taux sont supérieurs (parfois très supérieurs) à ceux figurant dans la partie générale de ce Bilan (cf. p.11 et suivantes) ce qui confirme une adhésion particulière aux régimes de garanties collectives mis en place.

## CHIFFRAGE PAR RÉGION

% d'accords conclus par les organisations syndicales salariales	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardenne	Franche Comté	Ile de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Moyenne en %
CGT	75	72	54	80	50	100	67	100	100	50	29	88	88	0	85	71	71	100	50	42	75	100	71.25
FO	100	83	85	100	100	50	100	100	70	83	100	100	94	100	100	100	100	100	80	100	92	100	93.58
CFDT	100	100	100	80	100	71	100	100	100	100	100	100	100	100	100	86	100	100	100	100	83	100	97.39
CFTC	100	33	100	20	100	79	83	100	60	58	86	81	31	100	100	100	86	100	30	50	83	100	77.4
CGC	100	78	31	60	75	36	83	100	100	75	14	100	75	0	77	43	86	0	60	83	67	100	66.56
UNSA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	15	0	0	0	0	0	0	22	6.12
<b>Total accords &amp; avenants</b>	4	18	13	5	4	14	6	5	10	12	7	16	16	4	13	14	7	2	10	12	12	9	213

Ce tableau n'appelle pas plus d'observation générale que celles qui figurent en entête.

Un commentaires particulier peut être formulé, s'agissant de l'UNSA-AA. Ce syndicat, qui ne dispose pas d'une représentativité générale en agriculture et n'est pas affilié à une confédération représentative, est signataire de 22% des accords nationaux (en fait 2 accords nationaux dans le seul secteur « bétail et viande »). Il n'est représenté nulle part dans la table des négociations, excepté dans le Nord-Pas-de-Calais (l'UNSA-AA y signe 3 accords sur 4) et en Basse Normandie (où elle signe 2 accords sur 13).

Dans ces départements, elle signe non seulement des avenants mais aussi des accords départementaux dans le secteur de la production et des cultures spécialisées.

## II. LE CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS

### II.1. LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Nombre d'accords conclus par les organisations syndicales salariales																							
	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardenne	Franche Comté	Ile de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Total
National																						9	9
Pluri - régional	0	1	3	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	9
Régional	4	0	0	0	4	2	1	5	3	0	0	0	5	1	1	9	0	2	1	0	2	0	40
Pluri - départemental	0	3	0	3	0	0	0	0	7	0	0	2	2	0	1	0	0	0	3	0	0	0	21
Départemental	0	14	10	2	0	12	3	0	0	10	7	14	9	3	11	5	6	0	6	12	10	0	134
Total accords & avenants	4	18	13	5	4	14	6	5	10	12	7	16	16	4	13	14	7	2	10	12	12	9	213

A la lecture de ce chiffrage, l'importance de la négociation supra départementale est prégnante. Cela est d'autant plus remarquable que le cadre habituel de la négociation collective est le département pour ce qui est de la production. 30 des 213 accords et avenants sont conclus dans un cadre dérogatoire au découpage administratif habituel, soit :

- 9 conventions pluri-régionales, c'est à dire qui impliquent au moins deux départements de régions administratives différentes,
- et 21 textes pluri-départementaux, c'est à dire regroupant au moins deux départements d'une même région sans toutefois les regrouper totalement.

Le deuxième commentaire qu'appelle ce tableau concerne l'articulation entre les différents niveaux de négociation.

#### L'articulation entre les négociations régionales et départementales.

On pourrait imaginer un schéma simple selon lequel, dans un secteur d'activité donné, la négociation se déroule soit au plan départemental, soit pluri-départemental, soit régional, soit même pluri-régionale. Mais la réalité est plus complexe.

Le schéma « simple » décrit ci-dessus est rencontré notamment dans les régions comportant un petit nombre de départements : la négociation est alors exclusivement régionale. C'est le cas en Alsace, en Franche Comté et en Picardie, mais aussi en Bretagne

Pour d'autres régions, la couverture conventionnelle est principalement départementale. Tel est le schéma de l'Aquitaine, du Languedoc Roussillon, du Limousin, de la région PACA et des Pays de Loire.

Mais au delà de ces organisations classiques, on rencontre des configurations dans lesquelles la négociation départementale s'organise en fait dans le cadre d'un accord régional qui a la qualité, dès lors, d'un accord « balai ». Tel est le cas notamment dans la région Rhône-Alpes.

## II.2. LE CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Nombre d'accords conclus par branche	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardenne	Franche Comté	Île de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Total
Polyculture élevage	4	13	9	5	1	6	6	1	8	9	7	13	10	2	9	6	4	2	9	12	11	4	151
Cultures spécialisées	4	10	9	2	0	7	3	3	3	2	4	13	4	3	10	6	7	2	9	9	12	2	124
Coopération et CUMA	0	9	9	2	0	6	5	1	8	1	7	13	9	2	8	6	4	2	9	8	11	2	122
Entreprises du territoire	2	10	9	2	2	6	3	3	3	2	6	13	7	1	0	5	3	2	7	0	6	4	96
Bois	0	4	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	1	0	0	5	17
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	8	12
Total accords & avenants	4	18	13	5	4	14	6	5	10	12	7	16	16	4	13	14	7	2	10	12	12	9	213

Les secteurs de la polyculture élevage, des cultures spécialisées, de la coopération (principalement des CUMA) et même des entreprises du territoire sont largement représentés localement.

Même si les chiffres présentés dans ce tableau comprennent à la fois les textes instaurant des régimes de prévoyance, des régimes frais de santé, des avenants à des accords existants y compris quelques avenants venant « toiler » un accord pré-existant à l'accord national de 2008, la couverture conventionnelle dans ces domaines est importante et l'implication des partenaires sociaux dans la conclusion de tels accords doit être ici soulignée.

Au regard de tels chiffres, il apparaît que l'application de l'accord national obligatoire « faute de mieux », paraît limitée même si certains accords de branche la prévoit expressément. En revanche, il est permis de relever l'impact important de l'accord national dans le dynamisme conventionnel en 2009, concernant les régimes de prévoyance et frais de santé. Toute aussi pertinente d'ailleurs est la question de la portée de cet accord national postérieurement à la conclusion de tous ces accords et de son devenir.

## III. LES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE DÉSIGNÉS

A l'évidence, Agri-prévoyance est l'organisme avec lequel les partenaires sociaux ont mis en place le plus grand nombre de régimes de prévoyance ou de régimes instaurant une complémentaire frais de santé. Il convient de remarquer que c'est aussi celui avec lequel il y avait couramment des régimes de co-assurance avec l'OCIRP (spécialisé notamment en matière de rentes d'éducation) et avec l'ANIPS. Ces situations de co-assurance sont suffisamment fréquentes pour relativiser la pertinence à la totalisation des accords incluant des clauses de désignation par région. C'est pourquoi aucun total n'apparaît en colonnes (tableau page suivante).

Il convient de remarquer en outre que les 213 accords de prévoyance ou de frais de santé ne figurent pas tous dans ce tableau. En effet, les avenants venant modifier le dispositif conventionnel dans ces domaines n'y figurent que s'ils mentionnent expressément le choix de l'organisme de prévoyance.

Ces remarques étant faites, il convient de noter que l'immense majorité des accords désignent 4 organismes de prévoyance : Agri-prévoyance, Cria-prévoyance, l'OCIRP, l'ANIPS, seuls ou en situation de co-assurance.

Répartition des accords comportant une clause de désignation par organisme de prévoyance	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardenne	Franche Comté	Ile de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Total
Agri prévoyance	2	6	9	4	1	11	1	2	5	6	6	8	4	2	6	6	0	2	1	6	6	1	95
Mutualia	2	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	8
AG2R prévoyance	0	3	0	1	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
CRIA prévoyance	0	2	0	0	1	10	0	0	0	3	0	0	7	0	2	1	0	0	4	3	1	0	34
OCIRP	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	2	0	2	1	0	0	0	0	0	0	13
ANIPS	0	1	2	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2	1	2	0	2	0	0	5	0	18
GROUPAMA	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	8
Autre	0	0	0	0	0	7	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	16

Les « autres » organismes généralement ignorés des partenaires sociaux locaux, paraissent néanmoins avoir mis en place quelques régimes notamment dans les régions Champagne Ardenne, Languedoc Roussillon et Pays de la Loire.

Les « autres », comprennent en fait les deux organismes suivants

- Prévadiès
- Aprionis

Dans la région Centre, une importante négociation s'est déroulée sur la mise en place de régimes de retraite complémentaires, mettant automatiquement et obligatoirement d'autres organismes en jeu.

## IV. LES SUITES RÉSERVÉES À CES ACCORDS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Cette dernière partie du bilan est moins descriptive que les parties précédentes. Le BRTDS n'ayant, en début d'exercice, qu'une compétence limitée dans ces domaines qui relèvent moins du droit du travail, habituellement mis en œuvre dans les accords collectifs, que du droit de la protection sociale, le traitement de 213 textes conventionnels abordant des thèmes voisins a été l'occasion de construire une doctrine. Celle-ci a pris naissance et s'est développée dans un constant climat d'écoute et de dialogue au sein de la sous-commission agricole des conventions et accords et grâce à l'appui des membres de cette sous-commission.

L'administration ne peut que se féliciter du climat dans lequel a travaillé la sous-commission et profite de ce bilan pour en remercier les membres publiquement.

#### IV. 1. LES RÉUNIONS DE LA SOUS-COMMISSION AGRICOLE DES CONVENTIONS ET ACCORDS

Nombre d'accords conclus en 2009 et soumis à l'examen des partenaires sociaux lors des CNNC																							
	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Bretagne	Centre	Champagne Ardenne	Franche Comté	Ile de France	Languedoc Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi Pyrénées	Nord Pas de Calais	Basse Normandie	Haute Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou Charentes	PACA	Rhône Alpes	Accords nationaux	Total
janvier 2009	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
mars 2009	0	1	0	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
mai 2009	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	1	5
juin 2009	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
octobre 2009	0	2	1	0	3	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	2	0	2	0	1	0	1	17
novembre 2009	0	0	0	2	0	2	3	1	0	0	1	4	0	1	5	3	1	0	9	5	4	2	43
décembre 2009	2	1	10	3	0	0	0	0	0	5	0	0	9	3	4	0	4	0	0	3	6	0	50
janvier 2010	0	6	0	0	0	0	1	0	3	1	2	7	6	0	0	1	2	0	0	0	2	0	31
mars 2010	2	3	1	0	0	8	0	4	0	3	2	5	1	0	0	0	0	0	1	3	0	3	36
mai 2010	0	4	1	0	0	4	2	0	1	0	1	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	2	21
<b>Total accords &amp; avenants</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>213</b>

L'immense majorité des accords ou avenants (198 sur 213) instaurant un régime de prévoyance ou de frais de santé en application des dispositions de l'article 7 de l'accord national du 10 juin 2008, ont été examinés par la sous commission au cours du dernier trimestre 2009 ou au premier semestre 2010.

Cette concentration de textes à examiner dans des délais courts, a eu des répercussions sur les suites qui y ont été données dans le cadre de la procédure d'extension. Outre les conditions de travail particulières que cela n'a pas manqué d'induire, la contrainte de temps de l'échéance fixée par l'accord national pour les négociations de branche, a orienté et fait évoluer le positionnement des membres de la sous commission.

En effet, l'article 7 de l'accord du 10 juin 2008 régit les modalités d'application d'accords de branche conclus **avant le 31 décembre 2009** si ceux-ci sont considérés comme étant plus favorables que l'accord national. Cette même disposition pose d'ailleurs les critères au regard desquels l'accord conclu localement peut être considéré comme plus favorable.

Les partenaires sociaux des branches professionnelles de la production ont donc souvent été amenés à conclure rapidement (avant le 31 décembre 2009) des textes conventionnels afin de se soustraire à l'obligation d'appliquer les dispositions de l'accord national prévoyant des prestations et des cotisations minimums et imposant le choix des organismes.

Beaucoup d'accords ont été conclus en fin d'année. Or, passée la commission d'octobre, il devenait évident que le renvoi d'un texte à la négociation compromettrait l'application de

dispositions conventionnelles plus avantageuses. C'est la raison pour laquelle plusieurs orientations ont été successivement retenues pour adapter la doctrine aux contraintes de temps, outre, bien évidemment, le respect de l'impératif premier du respect des dispositions du code du travail et aussi, en l'occurrence du code de la sécurité sociale.

1. Outre le respect des dispositions des codes, la sous-commission a veillé à ce qu'à la lecture de l'accord, salariés et employeurs comprennent le montant de ce qu'ils devront verser ainsi que des prestations consenties en contrepartie. Cette lisibilité minimum est apparue impérative ne serait-ce que pour permettre l'application même de l'accord.

2. Il convenait d'éviter dans la mesure du possible, pour l'échéance évoquée plus haut, les renvois à la négociation. Si des textes ont néanmoins fait l'objet de renvois, c'est principalement dû au fait :

- que la détermination de leurs cotisations ou de leurs prestations était rendue impossible ou simplement malaisée (non déterminée au sein de l'accord ou renvoyée à des délibérations du conseil d'administration de l'organisme de prévoyance)
- du manque de lisibilité dans la rédaction de certains champs d'application
- de la présence de clauses prohibées dont la seule exclusion était de nature à compromettre l'équilibre du dispositif conventionnel (discrimination par l'âge notamment)

La programmation rapprochée des dates des CNNC a elle-même été induite par l'arrivage massif et continu de textes afférents aux régimes de prévoyance ou frais de santé, auquel il fallait apporter une réponse aussi rapide que possible. Il est à noter qu'en mai 2010 encore, 21 accords de prévoyance conclus en 2009 ont été examinés. Il est fort probable que d'autres accords conclus en 2009 parviennent encore, mais l'exercice contraint (en terme de calendrier) de ce bilan ne nous permettra pas de les prendre en compte.

## IV.2 LES OBSERVATIONS FORMULÉES : RENVOIS, EXCLUSIONS ET RÉSERVES

Les nombreux débats tenus en sous-commission ont été d'autant plus riches que face au volume très important d'accords à traiter, il a fallu établir une « doctrine » qui a malgré tout dû évoluer un peu le temps passant et l'échéance du 31 décembre 2009 posée par l'article 7 de l'accord national, se profilant. Voici une synthèse qui n'a d'autre objet que de restituer la logique des débats et des positionnements qui ont été adoptés.

### L'EXTENSION DES ACCORDS : LES DISPOSITIONS AYANT ENTRAÎNÉ DES RÉSERVES

#### Les réserves liées à la mensualisation

L'application de la loi n° 78-49 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, et des textes réglementaires pris pour son application, devait être rappelée, par le biais d'une réserve, dès lors que la rédaction d'un accord de prévoyance laisse supposer l'existence d'une quelconque ambiguïté.

#### • Le délai de franchise

Au sein de certains accords de prévoyance, le délai de carence est fixé à 7 jours sans que soit précisé s'il s'agit de la maladie ou des ATMP. Or, pour ce qui est des ATMP, la loi de mensualisation ne prévoit pas de franchise. Par conséquent, dans ce cas de figure, des réserves ont été émises sur le fondement des articles D. 1226-1 et D. 1226-3 du code du travail ou, selon la rédaction de la clause, de l'accord national.

- **La globalisation des cotisations : Le financement exclusif de la mensualisation par l'employeur**

Dès lors que les tableaux de cotisations ne distinguent pas, pour ce qui est de l'incapacité temporaire, ce qui relève de la garantie de salaire de ce qui constitue « le relai mensualisation », il y a lieu de formuler une réserve afin d'être assuré de ce que la cotisation correspondante à la garantie de salaire soit à la charge exclusive de l'employeur.

- **La globalisation des cotisations Les réserves concernant les cotisations ATMP**

Certains accords ne font pas de distinction entre les prestations accordées au titre de la maladie de celles consécutives à des ATMP. L'accord national du 10 juin 2008 prévoit indifféremment des IJ complémentaires de 15%. Les prestations totales perçues (y compris complémentaires) ne soulèvent pas de difficultés pour ce qui est de la maladie, mais sont susceptibles d'être moins importantes s'agissant des ATMP. En conséquence, il y avait lieu de formuler une réserve sur la base de l'article 4 de l'accord national.

### **Les autres clauses appelant des réserves**

- **Les clauses du type « les salariés sont réputés remplis des droits »**

Certains accords posent le principe d'une effectivité du respect des dispositions intéressant la mensualisation. Or, les partenaires sociaux ne sauraient engager les tiers à la négociation, en l'occurrence, les services d'inspection du travail.

- **Les réserves relatives au respect du PACS**

L'exclusivité du versement du capital décès au conjoint sans qu'il y ait référence au partenaire lié par un PACS constitue une discrimination en ce sens qu'elle rompt avec le principe d'égalité, sans qu'il y ait un motif en rapport avec l'objet de la prestation. Une réserve fondée sur l'article L. 1132-1 du code du travail était dès lors systématiquement prévue.

- **La définition des accords « plus favorables »**

Le régime institué par certains accords de prévoyance n'est pas compatible avec l'application de l'article 7 de l'accord national modifié. Cet article définit précisément les critères à réunir pour que soit considéré comme plus avantageux, un accord de branche conclu localement. Lorsque des systèmes de comparaison différents sont mis en place, il est proposé aux partenaires sociaux d'assortir ces clauses de réserves relatives à l'application de l'article 7 de l'accord national étendu.

- **Dispositif « contrats responsables » incomplets**

Certaines dispositions, sans être en soi illégales, ne pouvaient être étendues comme telles, en raison des risques qu'elles laissaient peser sur les entreprises qui n'en auraient pas fait une application suffisamment éclairée.

Il en est ainsi des clauses relatives aux « contrats responsables » mis en place par les articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Ces clauses permettent aux entreprises qui mettent en œuvre certains « actes de prévention » de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Dès lors que les actes de prévention associés aux exonérations n'étaient pas mentionnés dans les accords, ceux-ci ont été renvoyés à la négociation dans un premier temps. A l'approche de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le réalisme a conduit l'administration, en accord avec la sous-commission, à étendre le même type d'accord sous la simple réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus.

- **Les clauses d'exonération des cotisations**

Il en a été de même d'accords posant le principe d'une exonération de cotisations sociales (contrats responsables), alors qu'un accord collectif de travail ne peut, par lui-même déterminer qui est exonéré et qui ne l'est pas. La réglementation s'impose sous contrôle, en l'occurrence, de la mutualité sociale agricole, tiers à la négociation que les partenaires sociaux ne sauraient, par leur signature, engager.

#### NON EXTENSION PARTIELLE : LES EXCLUSIONS

- **Les erreurs matérielles**

Beaucoup d'accords (on en dénombre 13) comportaient des erreurs matérielles de nature à compromettre leur lisibilité. Dès lors, et parce que l'application d'un accord de prévoyance ou de frais de santé tient beaucoup à sa lisibilité, il a été procédé à l'exclusion des mots (souvent des renvois erronés à des articles) sources de confusion, dès lors que leur non-extension ne remettaient en cause ni la lecture de ce texte ni son équilibre économique global.

- **Clause de dispense d'application pour des accords initiaux « équivalents »**

Il ne peut être dérogé à un accord de prévoyance que par un autre accord souscrit antérieurement et octroyant une couverture d'un niveau strictement supérieur. Les clauses de dispense englobant les accords préalablement conclus d'un « niveau équivalent » ont systématiquement été exclus du champ de l'extension.

#### NON-EXTENSION TOTALE : CE QUI APPELLE UN RENVOI À LA NÉGOCIATION

- **La non-détermination des cotisations ou des prestations**

L'attention des membres de la sous commission s'est portée en premier lieu sur le caractère déterminable ou non des cotisations à verser et des prestations à bénéficier.

Dès lors que le niveau de prestation n'était défini ou que le montant des cotisations corrélatives n'étaient pas déterminables par la lecture de l'accord, il a été décidé de renvoyer celui-ci à la négociation. Rentraient dans ce cas de figure, par exemple, les clauses octroyant au conseil d'administration de l'organisme de prévoyance, la charge de valoriser chaque année, tout ou partie d'une prestation.

La détermination des taux supplémentaires ainsi que leur modalité d'application par une décision du conseil d'administration de l'institution gestionnaire pose en définitive un problème de lisibilité, dans le sens où, comme l'employeur, le salarié n'est pas en mesure de connaître le taux de cotisation qui lui sera applicable

- **Une imprécision dans la rédaction du champ d'application**

Quelques accords ont été renvoyés en raison d'une rédaction imprécise de leur champ d'application professionnel.

- **Présence de l'une des clauses interdites**

La présence de l'une des clauses interdites a conduit à une exclusion. C'est le cas d'une disposition discriminatoire en raison de l'âge, (réservant le bénéfice des garanties aux personnes de moins de 65 ans).

Le tableau suivant récapitule par thème les principales observations (exclusions ou réserves) formulées par l'administration lors de l'extension et les cas de non-extension (renvoi à la négociation).

	Renvoi à la négo	Exclusions	Réserves	Totaux
Prestations ou cotisations non déterminables	4			4
Renvoi à des règlements de gestion ou à des Décisions de CA des organismes de prévoyance	3			3
Réserve PACS			10	10
Erreur matérielle		13		13
Non respect des clauses obligatoires	1		3	4
Loi mensualisation délais de carence			7	7
Loi de mensualisation globalisation cotisations			2	2
Loi mensualisation prestations	1		5	6
Réserve accord national globalisation des cotisations ATMP			14	14
Réserve accord national accord de niveau supérieur			8	8
les cotisations sont exonérées		1	17	18
Travailleurs saisonniers sur 12 mois		2		2
Salariés réputés remplis des droits		3	2	5
Champ application	2			2
Présentation accord	1	4	1	6
Autres	1		1	2
<b>Totaux</b>	<b>13</b>	<b>23</b>	<b>70</b>	<b>106</b>

#### REMARQUES POUR CONCLURE

Revenir ici sur l'importance de la négociation en matière de prévoyance et de régime complémentaire en frais de santé serait inutile et fastidieux. Pourtant le « cru » 2009 restera sans doute un millésime d'exception. D'abord, parce que l'ardeur des négociateurs se justifiait par le souci de conclure avant le 31 décembre 2009, délai de rigueur posé par l'accord national étendu du 10 juin 2008. Ensuite, une fois ces accords conclus, ne resteront plus dans un tout premier temps du moins que des avenants ponctuels portant sur ce sujet.

Sans doute, de manière cyclique cependant, le sujet reviendra-t-il sur l'ouvrage. Conformément à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux doivent réexaminer au moins tous les 5 ans, les modalités de la mutualisation de ces accords.

Les bilans de la négociation collective 2014, 2019 comprendront-ils un volant aussi large d'accords de prévoyance et de frais de santé ? C'est probable, mais dans une moindre mesure...